

COMPTE RENDU DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du 22 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, André COSTES, Michel COURTIADÉ, Yoann DARCHE, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Fabienne BARRE donne procuration à Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET à Michel COURTIADÉ, Céline HEBRARD à Hélène JOACHIM, Cathy HOAREAU à Monique DUPRAT, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à Serge DEMANGE, Joël MASSACRIER à Danielle TENSA, Laurence VASSAL à Céline GABRIEL ;

ABSENTS EXCUSES : Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Éric DIDIER, Nadia ESTANG, Patrick LACAMPAGNE, René MARCHAND, Viviane PAUBERT, Sébastien VINCINI ;

ABSENTS : Gisèle ALAUZY, Didier GALLET, Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	33	40

Hélène JOACHIM a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

1. Adoption de la convention territoriale globale

INSTITUTIONNEL

2. Modifications statutaires du SIVOM SAGE

ADMINISTRATION GENERALE

3. Mise à disposition du gymnase de Cintegabelle au profit du collège / Approbation de la convention (Annule et remplace la délibération n° 2022-17)

RESSOURCES HUMAINES

4. Ouverture d'un poste d'adjoint technique
5. Modification du tableau des emplois suite à suppression de deux postes
6. Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au CST

DECHETS

7. Reconstruction de la déchèterie d'Auterive : nouvelle proposition réalisée par le maître d'œuvre et calendrier de déploiement

MARCHES PUBLICS

8. Groupement de commande pour la confection et la livraison de repas en liaison froide – *Point d'information*
9. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le SDEHG
10. Maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction de la déchèterie d'Auterive et la construction d'une plateforme de déchets verts - Avenant n°1 de fixation de rémunération de la maîtrise d'œuvre et transaction financière avec OTCE Infra, maître d'œuvre de l'opération

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

11. Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°14 au profit de la SAS L'INSTITUT - Annule et remplace la délibération 2021-24 du 05 janvier 2021
12. Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°15 au profit de la SCI ROMATT - Annule et remplace la délibération 2021-24 du 05 janvier 2021
13. Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°17 au profit de la SCI BENZ - Annule et remplace la délibération 2021-25 du 05 janvier 2021
14. Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°18 au profit de la SCI RODRIGUES - Annule et remplace la délibération 2021-25 du 05 janvier 2021

Questions diverses

2022-77

Adoption de la convention territoriale globale

Madame Joséphine ZAMPESE, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, indique que la convention territoriale globale (CTG) est un outil de pilotage, d'aide à la décision et de concertation qui vise à définir une offre de services à destination des familles performante, cohérente et adaptée aux besoins, notamment grâce :

- A la structuration d'une politique enfance-jeunesse coordonnée,
- Au renforcement de l'accompagnement des familles,
- A la poursuite du travail engagé en matière de diversité d'accueil des jeunes enfants,
- A l'animation et au pilotage du projet social du territoire.

La CTG se décline en 4 axes, 11 objectifs et 21 fiches actions qui sont traduits dans une feuille de route pluriannuelle établie sur la durée de la convention, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Madame la Vice-Présidente précise que la gouvernance est construite autour d'un comité de pilotage, et, pour coordonner les réflexions par thématique, six comités de projet. Le comité de pilotage valide les orientations de la CTG, pilote la feuille de route, valide la communication et évalue la réalisation des objectifs et la pertinence des moyens mis en œuvre.

Sont signataires de la CTG : la Caisse d'Allocations Familiales, le Département, la CCBA et les 19 communes du territoire.

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée la proposition de convention territoriale globale.

Vu le Code de la sécurité sociale (Articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la Circulaire CNAF du 16 janvier 2020 ;

Vu la Délibération du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) ;

Vu la Délibération du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 19 septembre 2019 ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire N°2018-165 relative à l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention territoriale globale telle que présentée et annexée,

VALIDE la feuille de route proposée,

VALIDE le référentiel d'évaluation proposé,

AUTORISE Monsieur le président à signer la convention,

CHARGE Monsieur le Président de demander aux communes membres co-signataires de la convention de délibérer dans des termes concordants.

2022-78

SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) - Modifications statutaires

Monsieur le Président donne lecture de la délibération 14/2022 du 14 mars 2022, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

- Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

- Habilité le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Approuve les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

Sur la proposition de Monsieur le Président et après lecture des statuts modifiés, le conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAG^e pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

APPROUVE les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

2022-79

Annule et remplace la délibération 2022/17 - Convention de mise à disposition des installations sportives de Cintegabelle (gymnase et vestiaires) au profit du collège

Monsieur le Président indique que les installations sportives intercommunales (gymnase) de Cintegabelle et les vestiaires communaux attenants sont disponibles pour une utilisation par le collège pour la pratique de l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire qui comprend les heures d'enseignement obligatoires d'E.P.S. et les heures de sections sportives et des associations (U.N.S.S.).

A cet effet, une convention à signer par la CCBA et le collège et définissant les modalités de la mise à disposition des installations sportives intercommunales (gymnase) a été approuvée par délibération n° 2022-17 du conseil communautaire du 1^{er} mars 2022.

Monsieur le Président rappelle que le gymnase est propriété de la communauté de communes et les vestiaires attenants sont propriété de la commune de Cintegabelle. Il apparaît donc pertinent de signer une convention tripartite entre le collège, la commune pour la mise à disposition des vestiaires et la CCBA pour la mise à disposition du gymnase.

Monsieur le Président donne lecture de la nouvelle proposition de convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ANNULE la délibération 2022/17 du 1^{er} mars 2022,

APPROUVE la convention tripartite de mise à disposition des installations sportives intercommunales (gymnase) et des vestiaires communaux au profit du collège de Cintegabelle tel que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2022-80

Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ; Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Considérant les besoins du service petite enfance, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'aide auxiliaire de puériculture, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'aide auxiliaire de puériculture au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2022-81

Modification du tableau des emplois suite à suppressions de postes vacants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 08/04/2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais »;

Compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois, Monsieur le Président propose à l'assemblée la suppression des postes suivants :

- un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un poste de rédacteur territorial à temps complet

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

2022-82

Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 147 agents ;

Considérant que, selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants,
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants,
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants,
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 29 avril 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à trois.

Article 3 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 4 :

De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

2022-83

Reconstruction de la déchèterie d'Auterive : nouvelle proposition réalisée par le maître d'œuvre et calendrier de déploiement

Monsieur le Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets indique que les tonnages collectés en déchèteries ont augmenté ces dernières années et que cette tendance va encore s'accroître avec la mise en place de la TEOMI. Il est donc nécessaire d'avoir des infrastructures en capacité de faire face à ces tonnages en constante augmentation. Pour cette raison, un projet de reconstruction de la déchèterie des particuliers et des professionnels d'Auterive a été prévu.

Le projet initial en phase de consultation fin 2020, d'un montant de 3 559 736.55 € TTC et qui comprenait la déchèterie des professionnels, la déchèterie des particuliers et une plateforme de broyage des déchets verts avec un projet d'économie circulaire pour l'utilisation du broyat de déchets verts par les agriculteurs du territoire, a été gelé sur l'année 2021. Il a ensuite été demandé au maître d'œuvre de travailler sur un nouveau projet, moins onéreux, permettant aussi la réalisation d'économies de fonctionnement.

Monsieur le Vice-Président présente le nouveau projet réalisé par le maître d'œuvre. Il indique que celui-ci a un coût de construction inférieur d'environ 500 000 euros par rapport au précédent, et permettra, une fois construit, de réaliser des économies importantes sur le coût de fonctionnement et de diminuer le coût de traitement des déchets verts. Il permettra également la mise en place de l'identification en déchèteries pour laquelle un zonage a déjà été défini.

Monsieur le Vice-Président propose le calendrier prévisionnel de déploiement suivant :

- 2022 - 2023 : engagement des nouvelles démarches, et notamment instruction ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), permis de construire et demandes d'aides financières.
- Année 2024 : lancement de la consultation des entreprises
- Fin 2024 : Début de construction
- 2026 : Fin de construction

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau projet de reconstruction de la déchèterie d'Auterive réalisé par le maître d'œuvre et présenté par Monsieur le Vice-Président,

APPROUVE le calendrier de déploiement proposé.

2022-84

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article 1111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés, **depuis le 1^{er} janvier 2021**, pour les collectivités employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros ;

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie ;

Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, décide, à l'unanimité,

D'ADHERER au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de

commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion,
D'AUTORISER le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

2022-85

Maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction de la déchèterie d'Auterive et la construction d'une plateforme de déchets verts - Avenant n°1 de fixation de rémunération de la maîtrise d'œuvre et transaction financière avec OTCE Infra

Monsieur le Président rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet OTCE Infra a été notifié en octobre 2017. En phase consultation, le montant de la maîtrise d'œuvre a été calculé sur la base d'un montant estimatif de travaux de 1 638 000 € HT.

Des modifications techniques ont été apportées au programme initial (modification type de déchèterie, modification implantation, augmentation des surfaces de dépôt au sol et du nombre de quais, ajout d'un local garage, ajout d'un local de vie et d'une salle de réunion, réfection de la déchèterie actuelle, ...). De plus, les résultats des études géotechniques G2 AVP et G2 PRO ont montré un sol de très mauvaise qualité avec des risques de pollution (ancienne décharge) et imposent des consolidations des sols sous les voiries, et les ouvrages en génie civil (locaux, murs, dalles bétonnées...) par différentes techniques : pieux et micropieux, inclusions rigides...

Monsieur le Président souligne que de nombreuses propositions techniques de phase ESQ et AVP ont été réalisées et chiffrées entre 2017 et 2020 par le maître d'œuvre.

Une fois la solution technique arrêtée, après reprise des estimations financières et après validation par le maître d'ouvrage, le montant prévisionnel des travaux a été estimé en fin de phase PRO à 2 787 883,73€ HT, lors du rendu d'octobre 2020.

La consultation des entreprises était prévue courant 2021, le permis de construire ayant été accordé tout comme l'arrêté d'enregistrement ICPE. Toutefois, pour des raisons budgétaires, le maître d'ouvrage a demandé en juin 2021 au maître d'œuvre la reprise complète du projet afin de réaliser des économies. Différentes solutions alternatives ont été proposées en octobre 2021, avec des variantes en janvier 2022. La phase ESQ a donc été complètement reprise.

Le règlement des sommes dues au titre de la reprise de cette étude (version 2021) fait l'objet d'une transaction entre le maître d'œuvre et la Communauté de Communes, indépendante de cet avenant pour un montant de 12 319.03 € T.T.C

La rémunération définitive du maître d'œuvre au titre du projet définitif fera l'objet d'un avenant spécifique n°2 sur la base du nouveau coût prévisionnel pour les missions des tranches fermes et optionnelles et sur la base de montants forfaitaires pour les prestations complémentaires à reprendre.

S'agissant de l'avenant n°1, les sommes dues au maître d'œuvre portent sur les missions réalisées sur la version 1 (projet 2020) du projet à savoir les tranches fermes 1 et 2 hors mission ACT. Les missions complémentaires ont été réalisées.

Montant des missions réalisées : 27 940.04 € HT

Montant des prestations complémentaires réalisées : 5 315,00 € HT

Considérant cet exposé et après avoir pris connaissance du contenu de l'avenant et de la transaction à intervenir entre la CCBA et le maître d'œuvre, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la signature de l'avenant 1 de rémunération du maître d'œuvre,

AUTORISE la signature de la transaction à intervenir avec le cabinet OTCE INFRA.

2022-86

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-24 du 05 janvier 2021 suite au retrait de l'entreprise FIRST SELLER à qui le terrain avait été initialement attribué : Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont - Cession du lot n°14 au profit de la SAS L'INSTITUT

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 05 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à Miremont 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique présente la demande formulée par la SAS L'Institut, dont le siège social se situe 31 route d'Espagne, à Auterive 31190, souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité, le lot n°14 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 850 m², comprenant une surface plancher de 491 m². Cette entreprise souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 300 m² destiné à son activité de spa et de soins de beauté.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 34 225 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°14 du lotissement ERIS. Les

nouvelles références cadastrales de cette parcelle suite à la vente sont : F 774, F 797.

Considérant que la cession de terrain à la SAS L'Institut est soumise à la condition suspensive suivante : le dossier de permis de construire doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération.

Il est précisé que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique d'achat les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°14 du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise la SAS L'INSTITUT, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la communauté de communes peut annuler l'attribution du terrain à cette entreprise, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération le permis de construire n'avait pas été déposé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-87

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-24 du 05 janvier 2021 suite au retrait de l'entreprise FIRST SELLER à qui le terrain avait été initialement attribué : Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont – Cession du lot n°15 au profit de la SCI ROMATT

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 05 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à Miremont 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique présente la demande formulée par la SCI ROMATT, dont le siège social se situe 6 chemin Las Lanes, Miremont 31190, souhaitant acquérir le lot n°15 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 2 243 m², comprenant une surface plancher de 595 m², pour les besoins d'exploitation de l'entreprise FRIGO SERVICE DU MIDI. Cette entreprise souhaite réaliser la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 375m², qui sera destiné à son activité de fourniture, installation et réparation de matériel frigorifique.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 41 495,50 € HT pour l'intégralité de la parcelle du lot n°15 du lotissement ERIS. Les nouvelles références cadastrales de cette parcelle suite à la vente sont : F 767, F 775, F 798.

Considérant que la cession de terrain à la SCI ROMATT est soumise à la condition suspensive suivante : le dossier de permis de construire doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération.

Il est précisé que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique d'achat les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°15 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI ROMATT, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la communauté de communes peut annuler l'attribution du terrain à cette entreprise, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération le permis de construire n'avait pas été déposé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la

charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-88

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-25 du 05 janvier 2021 suite au retrait de l'entreprise STAS à qui le terrain avait été initialement attribué : Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont – Cession du lot n°17 au profit de la SCI BENZ

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 05 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à Miremont 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n ° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique présente la demande formulée par la SCI BENZ, dont le siège social se situe 4 rue Soufflot, Auxerre 89000, souhaitant acquérir le lot n°17 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 3 657 m², comprenant une surface plancher de 971 m², pour les besoins d'exploitation de la SAS SNEP. Cette entreprise souhaite réaliser la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 950m², qui sera destiné à son activité de fabrication et vente de pieuvres électriques.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 67 654,50 € HT pour l'intégralité de la parcelle du lot n°17 du lotissement ERIS. Les nouvelles références cadastrales de cette parcelle suite à la vente sont : F 749, F 777, F 780.

Considérant que la cession de terrain à la SCI BENZ est soumise à la condition suspensive suivante : le dossier de permis de construire doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération.

Il est précisé que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique d'achat les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°17 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI BENZ, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de la SCI ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-89

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-25 du 05 janvier 2021 suite au retrait de l'entreprise STAS à qui le terrain avait été initialement attribué : Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont – Cession du lot n°18 au profit de la SCI RODRIGUES

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 05 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à Miremont 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n ° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique présente la demande formulée par la SCI RODRIGUES, dont le siège social se situe 49 chemin de Quilla, Auterive 31190 souhaitant acquérir le lot n°18 du lotissement « ERIS » d'une superficie

de 4 736 m², comprenant une surface plancher de 1 257 m², pour les besoins d'exploitation de l'entreprise RK CONSTRUCTION. Cette entreprise souhaite réaliser la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 600m², qui sera destiné à son activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 87 616 € HT pour l'intégralité de la parcelle du lot n°18 du lotissement ERIS. Les nouvelles références cadastrales de cette parcelle suite à la vente sont : F 770, F 781, F 783.

Considérant que la cession de terrain à la SCI RODRIGUES est soumise à la condition suspensive suivante : le dossier de permis de construire doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération.

Il est précisé que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique d'achat les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°18 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI RODRIGUES, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la communauté de communes peut annuler l'attribution du terrain à cette entreprise, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération le permis de construire n'avait pas été déposé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération les travaux de construction de bâtiment n'étaient engagés ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

***L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19H45***